

N° 02-0305

Province NORD

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 27 mars 2003
Lecture du 10 avril 2003

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif, par télécopie le 6 juin 2002, et par courrier le 10 juin 2002, sous le n° 02-0305, la requête présentée par la province Nord, représentée par le Président de l'Assemblée de la province Nord ; La province Nord demande que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 2002-688/GNC-Pr en date du 14 février 2002 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé à la titularisation de Mlle Anne X, en qualité de psychologue du cadre territorial des psychologues, et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 99/CP du 20 septembre 1996 de la commission permanente du Congrès du Territoire, portant création du cadre territorial des psychologues ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 mars 2003 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation,
M. IBO, premier conseiller,

M. THIBAULT, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée :

Considérant que le courrier n° 6054-690-2002/DRHPN du 4 mars 2002 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord, a prévenu le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de son intention de demander l'annulation contentieuse de l'arrêté susvisé portant titularisation à compter du 24 avril 2002 de Mlle Anne X, ne constitue ni un recours administratif préalable, ni un recours contentieux ; que par suite il ne peut être regardé comme valant connaissance acquise de l'arrêté litigieux, nonobstant la circonstance que la province ait été destinataire d'une ampliation ;

Considérant ensuite qu'il résulte de l'instruction que la requête de la province Nord a été enregistrée au greffe du tribunal administratif moins de trois mois après la parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dudit arrêté, dans le respect des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative ; que dès lors elle n'est pas tardive ; qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée sur ce point par la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le fond :

Considérant que l'article 2 de la délibération n° 99/CP susvisée dispose que : « la durée du stage probatoire est fixée à un an » ; que par ailleurs qu'aux termes de l'article 34 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux : « Le total des congés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, recrutée sur titre à compter du 1^{er} novembre 1999 en qualité de psychologue stagiaire du cadre territorial des psychologues Mlle Anne X a été en absence de service fait pendant 209 jours entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 octobre 2000, puis pendant 56 jours entre le 1^{er} novembre 2000 et le 30 juin 2001 inclus ; que dès lors, tout en tenant compte des dispositions précitées de l'article 34, il est constant qu'elle n'avait pas accompli un an de stage le 24 avril 2002, date à laquelle elle a été titularisée par la Nouvelle-Calédonie, qui a commis une erreur de droit en ne retenant que les absences survenues

entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 octobre 2000 ; que par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la province Nord, la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2002-688/GNC-Pr en date du 14 février 2002 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par la province Nord est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mlle Anne X,
- à la province Nord
- et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS